

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Trois paradoxes de la monarchie en Belgique

Wynants, Paul

Published in:
La revue nouvelle

Publication date:
2002

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wynants, P 2002, 'Trois paradoxes de la monarchie en Belgique', *La revue nouvelle*, vol. 115, numéro 3-4, pp. 8-23.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Trois paradoxes de la monarchie en Belgique

Au cours du XX^e siècle, l'influence politique de la couronne s'est progressivement érodée : la royauté a dû s'adapter aux transformations profondes que notre régime a connues. Ce n'est pas une monarchie forte, mais les pouvoirs réduits du souverain que les républicains et surtout les autonomistes flamands soumettent aujourd'hui au feu de la critique. Dans le même temps, comme par un mécanisme de compensation, la fonction symbolique du chef de l'État et de sa famille a gagné en importance : le capital de confiance accumulé sous les règnes d'Albert I^{er} et Baudouin I^{er} n'y est pas étranger. Pourtant, l'institution monarchique ne s'en trouve pas confortée : plus que jamais sans doute, son avenir dépendra des qualités de la personne qui l'incarnera. Dans une société axée sur la communication, cette même fonction symbolique implique une médiatisation de la dynastie. Toutefois, les opérations de relations publiques lancées par le Palais provoquent des contre-offensives, émanant de la presse flamande et de certains milieux politiques. Une institution qui doit se placer au-dessus de la mêlée peut-elle, à long terme, échapper aux effets corrosifs de pareilles controverses ? Tels sont les trois paradoxes — liés entre eux — que cette contribution, qui se veut plus analytique et interprétative que prophétique, tente de mettre en lumière.

PAR PAUL WYNANTS

Albert II pèse beaucoup moins que Léopold I^{er} sur le processus de décision politique. Grâce aux travaux de J. Stengers et d'autres scientifiques, les citoyens bien informés le savent (Stengers, 1991 et 1996). Cependant, l'ampleur du phénomène n'est guère mesurée par de larges segments de l'opinion publique qui adhèrent encore, peu ou prou, au mythe du roi-thaumaturge ou au cliché d'un saint Louis sous son chêne. Ce fossé entre la réalité et les représentations s'explique. Les Belges ont, généralement, une connaissance fort approximative de leur histoire politique. Ils n'ont guère l'occasion d'appréhender le déplacement des pratiques : à s'en tenir aux textes, surtout à notre vénérable Constitution, n'est-ce pas l'impression de continuité qui prévaut ? L'opacité de nos institutions ne contribue pas non plus à une bonne

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

lisibilité : face à la jungle inextricable de l'appareil d'État, le citoyen ordinaire est-il à même de saisir que la virginité politique du souverain est à la hauteur des limites et des contraintes bridant son rôle ? (Wynants, 1993) À ces éléments d'explication s'en ajoute, probablement, un autre : il est bien difficile à celui que Roosevelt appelait « le petit homme » — nous dirions : l'homme de la rue — de percevoir trois paradoxes qui caractérisent la monarchie belge en 2002. Telle est l'hypothèse qui sous-tend la présente contribution. Pour éclairer la problématique, des détours historiques s'imposent, et ils portent parfois sur des aspects fort techniques. C'est ce qui justifie le caractère assez énumératif, au début, de l'état des lieux dressé ici.

L'évolution de la fonction royale tient en une formule : « Le glissement du formel vers l'informel » (Delpérée et Dupret, 1990). C'est dire s'il est malaisé d'en rendre compte. La multiplicité des angles d'attaque envisageables ne simplifie pas la tâche de l'analyste. Ce dernier peut adopter pour critère la classification des modes d'action du roi : à l'instar de J. Stengers, il distinguera alors pouvoir et influence. S'il fait sienne l'approche, essentiellement juridique, de Fr. Delpérée et B. Dupret, il dissociera les attributions du chef de l'État, « compétences précises que la loi fondamentale persiste à lui reconnaître », d'autres tâches que « la tradition constitutionnelle lui reconnaît de manière plus confuse, mais qui lui permettent [...] de jouer un rôle dans la société politique ». S'il suit les traces d'A. Molitor, ancien chef de cabinet de Baudouin I^{er} et auteur d'une étude lumineuse sur le métier de roi, il séparera deux autres pôles encore : la fonction politique, comme « participation à la conduite des affaires publiques », et le rôle de « symbole et représentant de la nation » (Molitor, 1979). C'est cette troisième approche, à mes yeux plus pragmatique, qui est adoptée ici.

ÉROSION DU POIDS POLITIQUE DE LA COURONNE

D'un point de vue descriptif, il convient de distinguer deux mouvements : d'une part, la perte de prérogatives consacrées par le droit ou admises dans la pratique ; d'autre part, la réduction de la marge de manœuvre ou de la capacité d'influence dans les champs d'action que le souverain a pu préserver.

Le trône a subi ce que l'on pourrait appeler — en forçant le trait — des « pertes totales ». On peut au moins en dénombrer sept, que nous passons en revue ci-dessous.

Jusqu'en 1909, le souverain mène fréquemment une diplomatie personnelle, fondée sur des réseaux parallèles et développée à l'insu du gouvernement. C'est ainsi que Léopold I^{er} pilote non seulement la politique extérieure de la Belgique, mais il se pose aussi en « oracle de l'Europe », par des interventions dans ce qu'il appelle la *Weltpolitik*. Son fils suit cet exemple, mais dans un domaine tout autre : l'expansion outre-mer. Avec Albert I^{er}, puis Léopold III, les pratiques de ce genre deviennent exceptionnelles : sachant qu'il agit en franc-tireur, se gardant soigneusement de toute indiscretion, le roi s'efforce de sortir le pays d'une guerre meurtrière ou de préserver l'indépendance du royaume et l'intégrité de sa colonie, dans la perspective d'un conflit armé. Pour autant que l'on appréhende correctement

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

les faits — les archives du règne ne sont pas accessibles —, Baudouin I^{er} voit sa capacité d'action encore réduite, même à l'égard de chefs d'État africains proches du palais : hormis sur le dossier Lumumba et peut-être quelques autres du même genre, il se cantonne essentiellement dans « une diplomatie auxiliaire » (Monette, 2002), c'est-à-dire concertée avec le gouvernement et subordonnée aux objectifs tracés par celui-ci.

Le commandement personnel de l'armée sur pied de guerre ou en temps de guerre est une prérogative militaire à prolongements politiques, notamment en cas de capitulation. D'aout 1831 à mai 1940, il a été exercé par les quatre premiers souverains, qui revendiquèrent en la matière une dérogation à la règle du contreseing ministériel. En 1918, le chef du cabinet, de Broqueville, n'est pas convaincu de la pertinence de cette position. En mai 1940, le gouvernement Pierlot ne l'est pas davantage. Rien n'y fait, bien que la capitulation décidée par Léopold III alimente des polémiques. En 1949, cependant, le nœud gordien est tranché, avec la publication du rapport de la commission créée par le régent pour émettre un avis sur « l'application des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des prérogatives du roi et aux rapports des grands pouvoirs constitutionnels entre eux ». Du fait de l'adhésion de la Belgique à l'Alliance atlantique, puis ultérieurement à la défense européenne, la conduite des opérations confiées aux forces belges revient à un commandement interalliés. Le souverain ne conserve — sous contreseing ministériel — que le statut de « chef éminent » de l'armée.

À la faveur d'un vide constitutionnel, Léopold I^{er} s'est emparé de la présidence du Conseil des ministres. Celle-ci est exercée avec une périodicité variable sous les trois premiers règnes, mais elle confère généralement une influence politique considérable à la couronne. Tour à tour, Léopold III, le prince Charles et Baudouin I^{er} ne l'assument plus, chacun, qu'à deux reprises. Depuis 1957, cette tâche devient, de facto, un attribut du Premier ministre.

La faculté d'un roi des Belges d'accuser à la démission collective un gouvernement majoritaire au Parlement, mais qui a perdu sa confiance, est réelle pendant près de cent-trente ans. Elle permet notamment à deux chefs de l'État successifs de se séparer des cabinets d'Anethan (1871), Malou (1884), Schollaert (1911) et Renkin (1932). En 1960, Baudouin I^{er} se heurte au « J'y suis, j'y reste » de Gaston Eyskens. C'est la dernière tentative royale du genre, et elle est manquée.

Le renouvellement anticipé des Chambres par dissolution est longtemps regardé comme une prérogative personnelle du roi, arbitre d'un éventuel conflit entre le gouvernement et le Parlement. Depuis 1971, il est décidé soit par le Premier ministre, soit par le gouvernement, avec cependant les restrictions que prévoit la Constitution, révisée sur ce point en 1993.

La révocation d'un ou plusieurs ministres est un pouvoir expressément conféré au souverain par la Loi fondamentale. À trois reprises, durant l'entre-deux-guerres, un Premier ministre s'arroge cependant le droit de « faire descendre du terrain les membres de l'équipe dont le jeu ne lui paraît pas satisfaisant » (Stengers, 1991). Dans la pratique, en 1976-1977, Leo

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

Tindemans a fait basculer définitivement cette prérogative dans l'escarcelle du chef du gouvernement.

Lors de la sanction d'une loi, la possibilité d'un veto royal a été agitée, comme épée de Damoclès, par Léopold I^{er} et par son fils. Mais la doctrine a soutenu ultérieurement qu'un tel scénario n'avait pas sa place en droit belge. Le 3 avril 1990, un communiqué du Conseil des ministres, dont Baudouin I^{er} a accepté les termes, rend la question oiseuse : un texte de loi voté par le Parlement doit être sanctionné et promulgué, avant d'entrer en vigueur. En clair : le chef de l'État n'a plus la possibilité de « marchander » sa signature.

Il est un second mouvement à signaler dans l'effritement progressif de l'influence politique du Palais : en certains domaines où la couronne conserve ses prérogatives, sa marge de manœuvre et sa capacité d'influence sont altérées. Je me bornerai à signaler cinq exemples de ce recul.

La participation du souverain aux décisions prises par arrêté royal était réelle : elle donnait lieu à une négociation, parfois serrée, avec les ministres, quelquefois même au renvoi du texte correspondant dans une section des archives qualifiée de « cimetièrre » par Léopold II. Elle est amputée progressivement, après la Première Guerre mondiale et surtout à l'issue de la Seconde.

La signature par le roi d'un projet de loi ou de budget pouvait déboucher sur une partie de bras de fer entre le chef de l'État et un ministre. Sauf exception, elle devient quasi automatique dès la régence du prince Charles.

Après la guerre de 1940-1945, le rôle du souverain dans la formation des gouvernements « s'édulcore dans la pratique » (Gerard, 1998). Dans cette opération, le Palais est soumis à des contraintes de plus en plus lourdes. Il lui faut tenir compte de la situation du pays, de la règle de la parité linguistique et du rapport de force entre partenaires potentiels. Il doit aussi mesurer le poids des convergences et divergences idéologiques ou programmatiques, des rancœurs réciproques et des velléités de rapprochement, des sympathies et allergies à l'égard de tel ou tel chef de file. À cela s'ajoute souvent la nécessité de former une large coalition en vue d'une révision de la Constitution. Il n'est plus question, comme ce fut parfois le cas au XIX^e siècle, de choisir librement un formateur et de négocier avec lui la politique qui sera suivie. Si le chef de l'État confesse, encourage ou admoneste, son rôle est de faire en sorte que « le possible se réalise » (Molitor, 1979). Même si l'image est un peu forcée, son rôle s'apparente à une mission de « facilitateur » (Monette, 2002). En droit, la révision de la Constitution, de 1993, prévoit même un scénario — assez improbable, il est vrai — où la Chambre des représentants propose le Premier ministre.

Jusqu'en 1944, le roi exerce assez souvent une influence sur la désignation des ministres, en communiquant des noms au formateur ou en lançant des exclusives. Cependant, il ne peut empêcher les partis de peser, de plus en plus, sur le choix des membres du gouvernement. La tentative de Léopold III d'en revenir à la lettre de la Constitution (« Le roi nomme et

¹ Le dépôt d'une motion de défiance constructive ou un rejet constructif de la confiance (article 96).

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

révoque ses ministres »), par le rétablissement d'une monarchie de type orléaniste, est finalement vouée à l'échec. Après la Libération, les interventions positives du chef de l'État en cette matière se heurtent à des difficultés croissantes : ce sont les états-majors et surtout les présidents des partis qui imposent leurs candidats², bien que le Palais conserve un droit de veto, dont il use en certaines circonstances³.

Dans l'exercice de sa « haute magistrature d'influence » (Molitor, 1979), le roi a le droit d'être informé des projets du gouvernement, d'être consulté à leur propos, de stimuler et d'avertir les ministres. Léopold I^{er} ne se contente pas de revendiquer ce droit, mais il chapitrait tout membre du gouvernement qui aurait le front de le méconnaître. Au fil du temps, cependant, les ministres développent leur action en passant outre. À la fin de son règne, Albert I^{er} proteste contre une pratique qui va néanmoins s'amplifier : les décisions arrêtées en conseil des ministres ou en comité ministériel sont rendues publiques dès la fin de la réunion. Court-circuité, le Palais est mis devant le fait accompli. Des questions aussi graves que le refus de livrer des obus belges aux Britanniques, lors de la guerre du Golfe, ou la suppression du service militaire sont tranchées de la sorte.

De l'évolution qui s'opère, un Albert I^{er} a pleine conscience : aussi assimile-t-il, dès 1924, le métier de souverain constitutionnel à « une très mauvaise plaisanterie » ou à « un rôle de séquestre »⁴. La question royale affaiblit davantage la monarchie. À la fin du règne de Baudouin I^{er}, deux constitutionnalistes peuvent écrire : « Il faut être clair. Le roi des Belges ne dispose plus d'aucun domaine de responsabilité propre. Il lui revient d'agir, à tout instant, avec le concours de ses ministres [...]. Il n'exerce ni pouvoir, ni prérogative, ni autorité personnelle » (Delpérée et Dupret, 1990). Un tel constat aurait fait agir le fondateur de la dynastie.

UNE LAME DE FOND

Indépendamment de la question des moyens financiers⁵, l'érosion de l'influence politique de la couronne s'explique par les innombrables transformations qu'ont connues l'Europe et la Belgique en différents domaines.

² Parfois, cependant, le souverain avance un nom différent de celui que proposent le formateur et les présidents de parti : il en aurait été ainsi pour Léo Pétilion (Colonies, 1958) et pour Louis Michel (Affaires étrangères, 1999).

³ Auraient ainsi été récusés : Charles Janssens (Classes moyennes, 1954), Guy Cudell (Défense nationale, 1972), Hilaire Lahaye (Commerce extérieur, puis P.T.T., 1973), Willy Calewaert (Justice, 1973), Frans Baert (Justice, 1977), Michel Daerden (vice-Premier ministre, 1999).

⁴ *Le Soir*, 27-28 octobre 2001.

⁵ Monette (2002), p. 107-108 fait remarquer qu'en francs constants, la liste civile d'Albert II se monte à 275 millions contre 729 millions pour Léopold I^{er}. En pourcentage du budget de l'État, le roi obtient deux-cent-vingt fois moins qu'en 1831, quarante fois moins qu'il y a un siècle, sept fois moins qu'il y a septante ans. Or « la faculté du souverain d'utiliser pleinement ses pouvoirs constitutionnels est en partie fonction du nombre de collaborateurs dont il dispose et, dès lors, des moyens financiers nécessaires pour les rémunérer ».

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

En politique étrangère, il convient d'évoquer la disparition graduelle de la « royal connection » (Monette, 2002), c'est-à-dire des relations personnelles et privilégiées que le palais de Bruxelles entretenait avec un certain nombre de chefs d'État. La Première Guerre mondiale a ébranlé « l'internationale des têtes couronnées » (Molitor, 1979), par laquelle passait une série de contacts diplomatiques. Plus récemment, les bouleversements qui ont secoué la région des Grands Lacs ont joué dans le même sens : Albert II ne peut plus tabler sur les liens interpersonnels que son frère avait tissés avec Mobutu Sese Seko, Juvénal Habyarimana et Melchior Ndadaye, alors présidents respectivement du Zaïre, du Rwanda et du Burundi.

En politique intérieure, la démocratisation du régime n'est pas sans influence sur la position du souverain. Elle consacre l'avènement des masses par le suffrage universel⁶. Dès lors, il devient inconcevable qu'un roi des Belges s'enferme au palais, en demeurant sourd aux desideratas de la population, ainsi que Léopold II pouvait se le permettre. Bien plus, la démocratie favorise l'expansion de forces politiques comme le socialisme, le nationalisme flamand et l'écologie qui, sans être nécessairement républicaines, diffusent une conception minimaliste du rôle de la monarchie. Or ces courants sont, à des fréquences différentes certes, associés à l'exercice du pouvoir.

Les effets en cascade de la combinaison du suffrage universel et de la représentation proportionnelle doivent également être épinglés : fragmentation des assemblées en de multiples groupes politiques, quasi-impossibilité pour un parti de décrocher une majorité absolue, nécessité de mettre sur pied des coalitions qui — *splittings* oblige — deviennent quadri-, penta- ou hexapartites. D'un triple point de vue, les gouvernements de ce type affaiblissent politiquement la couronne. Tout d'abord, ce sont les partis de la future majorité qui, avec le formateur, deviennent les maîtres du jeu lors de la constitution de l'attelage appelé à diriger le pays. Ensuite, le roi ne paraît plus en conseil des ministres : « Ses interventions pourraient être interprétées en faveur de l'un ou l'autre parti de la coalition, d'autant que la discrétion, traditionnellement de mise à ce conseil, n'est plus toujours respectée » (Koninckx, 2000). Le leadership du Premier ministre comme chef d'équipe, plaque tournante du travail gouvernemental, arbitre, « démineur » ou « plombier »⁷, s'en trouve accru : comme par un phénomène de vases communicants, l'autorité dont l'intéressé se dote est en grande partie celle que perd le Palais. Enfin, dans les coalitions, le souci de mener une politique équilibrée, qui satisfasse les différents partenaires, conduit à un renforcement de la collégialité. Les décisions sont de moins en moins prises individuellement par un ministre, situation qui permettait une influence royale via le colloque singulier. Pour l'essentiel, les décisions sont arrêtées collectivement, sans que la couronne ne soit en mesure de les modifier ou de les

⁶ Williquet (1979), p. 177, fait observer qu'en acceptant la réforme de 1919, Albert I^{er} a « ouvert la voie vers une diminution sensible, encore que peu ressentie au moment même, des pouvoirs que la Constitution lui avait attribués ».

⁷ Selon les termes de Jean-Luc Dehaene.

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

bloquer. Albert I^{er} en 1933, puis Léopold III en 1937, ont plaidé en faveur d'un retour « au vrai rôle du conseil », c'est-à-dire du rétablissement d'une pratique moins collégiale, mais sans résultat durable.

L'extension du champ d'action de l'État, spectaculaire dans les matières économiques et sociales, joue aussi en défaveur du trône. D'une part, elle entraîne l'augmentation de la taille des gouvernements : on passe de cinq ministres en 1831 à « trente-six chandelles » en 1973-1974. Or plus les membres de l'équipe sont nombreux, moins le roi peut les voir souvent et peser sur leur action. Il est même un ministre des Pensions (Gilbert Mottard) qui, durant ses fonctions, n'a pas eu le moindre entretien en tête-à-tête avec le chef de l'État. D'autre part, la multiplication des décisions à prendre — parfois très techniques — génère un véritable déluge de papier : quinze à vingt-mille textes sont annuellement soumis au roi Baudouin I^{er} à la fin des années septante. Il s'ensuit que le souverain se mue en « machine à débiter des signatures en série » (Willequet, 1979), ainsi que s'en plaignait déjà Albert I^{er} : avec l'aide de ses collaborateurs, il peut scruter les textes qui engagent l'intérêt supérieur du pays, mais pour le reste, il lui faut largement faire confiance aux ministres.

On ne peut passer sous silence une autre évolution, qui modifie les conditions d'exercice d'une influence politique par la couronne : l'avènement de la politique-spectacle, qui résulte du développement des médias. La confidentialité requise par certains modes d'action du roi — le colloque singulier, par exemple — devient de plus en plus évanescence, et le chef de l'État se montre plus prudent si la discrétion de ses interlocuteurs n'est pas assurée. De plus, les micros et caméras brandis à l'issue d'une réunion gouvernementale incitent les ministres à faire connaître immédiatement les positions qu'ils viennent de fixer, sans laisser au souverain la possibilité d'exprimer un avis.

Enfin, le déplacement de certains pouvoirs de décision vers l'échelon international ou vers les entités fédérées réduit le poids politique du palais. Au plan européen, par exemple, le roi des Belges ne participe pas aux importants sommets de chefs d'État et de gouvernement : la Belgique y est représentée par son Premier ministre. Les décisions prises par les Communautés et les Régions, sous la forme de décrets, d'ordonnances ou d'arrêtés, ne sont nullement soumises à la sanction royale. Depuis 1980, les ministres des entités fédérées ne sont plus nommés par le chef de l'État, mais élus par les assemblées correspondantes. Quant à la promotion du commerce extérieur, tâche dévolue au prince Albert, et aujourd'hui à son fils aîné, qu'en restera-t-il après la régionalisation de ce secteur ?

PEU, EST-CE ENCORE TROP ?

De son pouvoir politique d'antan, la monarchie belge n'a préservé que des lambeaux. Lorsqu'il signe toute une série d'actes, le souverain remplit essentiellement une mission d'authentification : il atteste leur existence et ordonne de pourvoir à leur exécution. Il écoute, encourage, exhorte ou dissuade les décideurs politiques, en particulier les ministres. Mais, si ces derniers ne se rangent pas à ses recommandations, il doit acquiescer à leurs

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

décisions, quitte à exprimer ses réserves aux intéressés ou au chef du gouvernement. Comme le rappelle P.-Y. Monette, c'est l'adage selon lequel « le roi peut mettre en garde, mais doit s'incliner » qui est d'application. Le rôle du chef de l'État est certes plus important en cas de crise gouvernementale⁸ : il en marque le début, en acceptant la démission du gouvernement, qu'il peut aussi refuser ou tenir en suspens ; il prend diverses initiatives (consultations, nomination d'un formateur, d'un informateur, d'un négociateur, de médiateurs...), pour qu'il soit mis fin au vide du pouvoir ; il constate le retour au jeu politique normal, en procédant à la nomination des nouveaux ministres. Cependant, dans toutes ces opérations, sa marge d'appréciation s'est considérablement réduite par rapport à ce qu'elle était jadis : « Plus que jamais le roi est devenu le notaire du régime, là où il pouvait encore prendre sérieusement l'affaire en mains », note J. Stengers⁹.

De l'avis de maints observateurs, « la sphère d'action du roi se réduit comme une peau de chagrin », selon les termes d'un ministre d'État¹⁰. Éric Suy, professeur de droit international à la K.U. Leuven, est plus catégorique encore : à l'en croire, le souverain « a une fonction de robot. Il est programmé, mis en uniforme. On lui dit à qui parler et où parler. Il ne peut pas faire plus. »¹¹ Moins impertinent, J. Stengers relève : « Baudouin I^{er} avait pris conscience que le rôle d'un monarque constitutionnel était de s'effacer. » Et l'historien bruxellois d'estimer qu'Albert II amplifie le mouvement de recul amorcé par son frère¹².

C'est ici qu'apparaît le premier paradoxe de la monarchie en Belgique : le peu qu'elle fait encore paraît excessif à ses adversaires, qu'ils soient républicains ou autonomistes flamands. Dans le camp des premiers, J.-M. Dermagne dénonce ainsi « l'interventionnisme » de la couronne, « occulte mais efficace, dans divers aspects de la vie de la nation et des citoyens ». Il poursuit : « Cette absence proclamée de pouvoir est une pure fiction, un mythe, une duperie. Loin de n'être qu'un symbolique ciment, la famille royale jouit d'un formidable pouvoir d'influence, d'autant plus puissant qu'il est occulte. »¹³

Dans la partie francophone du pays, c'est là un point de vue minoritaire à ce jour. Dans les milieux politiques flamands, par contre, la proposition lancée à la mi-novembre 2001 par l'ancien président de la Volksunie et actuel leader de la Nieuw-Vlaamse Alliantie, Geert Bourgeois, a été saisie au bond par les chefs de file de l'arc-en-ciel : elle s'inscrivait, il est vrai, dans la foule de déclarations similaires de Bruno Tobback (S.P.A) et de Jean-Marie De-decker (V.L.D.). Tant Karel De Gucht (V.L.D.) que Patrick Janssens (S.P.A) et Jos Geysels (Agalev) ont estimé, en substance, que « dans une démocratie,

⁸ L'article 96 de la Constitution le réduit cependant en cas de scénario — fort hypothétique — de motion de défiance constructive ou de rejet constructif de la confiance.

⁹ *Le Soir*, 26 décembre 1996.

¹⁰ *Le Soir*, 29 novembre 1999.

¹¹ *Le Soir*, 27-28 octobre 2001.

¹² *Le Soir*, 29 novembre 1999.

¹³ *La Libre Belgique*, 27-28 octobre 2001.

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

un chef d'État qui n'est pas élu ne doit pas jouer un rôle politique »¹⁴. Et ces leaders de préconiser une nouvelle définition de la mission essentiellement protocolaire du souverain, qui interviendrait lors de l'avènement de Philippe, après une révision des articles de la Constitution relatifs aux pouvoirs du roi à mener sous la prochaine législature. Sans doute les partis francophones ont-ils fait immédiatement barrage à la manœuvre, dans laquelle ils ont vu une menace pour l'unité du pays. Il n'empêche qu'un quotidien populaire du nord du pays a pu écrire, sans susciter l'ire de ses lecteurs : « Lorsque le prince Philippe succèdera à son père, dans quelques années, il sera le premier roi belge sans pouvoir politique, pour autant que les partis [flamands] de la majorité arc-en-ciel obtiennent satisfaction [...]. Le roi jouerait seulement le rôle d'un maître de cérémonie pour serrer des mains, donner des réceptions et recevoir des chefs d'État. Il ne sanctionnerait plus les lois et ne nommerait plus de formateurs ou de ministres »¹⁵. Bref, il serait un « coupeur de rubans ». Quand on connaît le poids des partis flamands dans la vie publique du pays, il y aurait de quoi s'inquiéter au Belvédère...

FONCTION SYMBOLIQUE : DANGER ?

« L'attachement que beaucoup de Belges portent à la famille royale puise dans le symbolique, avec une force qui paraît grandir à mesure que se diluent les pouvoirs réels et apparents de l'institution monarchique. »¹⁶ Énoncé par un grand quotidien francophone de la capitale, ce constat rejoint les observations des analystes. L'investissement affectif de certains segments de la population dans la royauté est d'autant plus fort que celle-ci devient « éthérée, sans emprise directe sur la décision et éloignée des risques inhérents à l'exercice réel des responsabilités politiques »¹⁷.

Mais en quoi consiste cette fonction symbolique ? Elle fait du roi un pôle d'identification collective : il est censé être l'incarnation vivante de l'unité nationale aux yeux d'un pays marqué par la diversité. Un tel rôle s'appuierait sur des éléments relationnels, voire sur le lien sentimental que des Belges nouent avec le chef de l'État. Selon A. Molitor, différents ressorts seraient à l'œuvre dans cette « alchimie ». À certains égards, la fonction symbolique du souverain serait l'héritage d'un lointain passé, comme une survivance dans les mentalités de la dimension sacrale et charismatique des monarchies traditionnelles. Elle réveillerait la part d'enfance qui sommeillerait chez des adultes, nostalgiques d'une protection paternelle ou maternelle et, par le fait même, enclins à projeter un sentiment filial diffus sur la personne du roi ou de la reine. Elle permettrait de rencontrer deux besoins assez intensément ressentis par certains individus dans une société impersonnelle, bureaucratique, quelquefois kafkaïenne : le besoin de recon-

¹⁴ *Het Laatste Nieuws*, 17-18 novembre 2001.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Le Soir*, 27-28 octobre 2001

¹⁷ *Le Soir*, 27-28 novembre 1999.

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

naissance (pouvoir être écouté par une haute autorité, avoir le sentiment d'être compris, apprécié et encouragé par elle) et le besoin de valorisation (l'aspiration à être représenté par une personne qui donne une image positive du groupe et lui renvoie cette image). Il est inutile de préciser que de telles considérations hérissent les républicains : dans la fonction symbolique du roi, ceux-ci voient surtout un résidu d'Ancien Régime, une infantilisation d'adultes mis en quête de paternité plutôt que de fraternité, ainsi qu'une perversion de la citoyenneté, vécue par personne interposée plutôt qu'assumée de manière authentique et responsable.

Quoi qu'il en soit de sa légitimité, la fonction symbolique existe. Les travaux de Laurence van Ypersele montrent qu'elle devient effective dès le début du règne d'Albert I^{er}. Après avoir exécré Léopold II, les masses se reconnaissent et se projettent dans le couple royal. L'identification du souverain et de la nation est poussée au paroxysme durant la Première Guerre mondiale, au cours de laquelle se forge le mythe du Roi-Chevalier. Elle se retrouve au début du règne de Léopold III, avant l'éclatement de la Question royale, puis durant la seconde moitié du règne de Baudouin I^{er}. Selon van Ypersele, la fonction symbolique du chef de l'État se cristallise autour de quatre représentations collectives qui — au moins jusqu'à la fin du XX^e siècle — seraient autant de « piliers mythologiques de la monarchie ». Les deux premières représentations renvoient au rôle public de la dynastie : la communion fusionnelle avec la population dans les épreuves et la prise en charge, publiquement assumée, du destin d'un pays menacé par une agression extérieure ou par des dissensions intestines. Les deux dernières relèvent davantage de la vie privée des souverains : d'une part, l'amour conjugal, que le peuple aime croire féérique à ses débuts et qui, en demeurant unique, s'inscrit dans la durée ; d'autre part, la pratique des « vertus bourgeoises » dans la vie familiale.

L'importance prise par la dimension symbolique dans le métier de roi n'est pas nécessairement un atout pour la couronne, qui peut s'en trouver fragilisée. « Même une relation affective très positive et durable peut être compromise rapidement », pour se muer en son contraire : l'impopularité, résultant d'un refus d'identification comme « fondement du rapport entre la population et le chef de l'État » (Molitor, 1979). En pareil cas, loin d'apparaître comme un rassembleur, le souverain devient « un signe de division et de contradiction » (Delpérée et Dupret) pour le pays, qui connaît alors de profondes déchirures. Ce n'est pas seulement l'avenir d'une personne, mais aussi celui de la dynastie et celui de la monarchie qui peuvent basculer. À quoi tient, somme toute, la réussite ou l'échec ? À la capacité (ou l'incapacité) du détenteur de la fonction à percevoir les attentes de larges segments du corps social, à les décoder et à les rencontrer. Si une « éducation royale » est censée cultiver cette capacité chez l'héritier de la couronne, elle n'y suffit pas : des qualités intellectuelles et humaines sont également requises. Or, parce qu'elle est fondée essentiellement sur l'hérédité, la monarchie n'en garantit pas la pérennité.

Pour pouvoir rassembler, la famille royale devrait aussi pratiquer, dans la vie publique, une stricte neutralité sur divers plans : linguistique, social, poli-

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

tique, philosophique et religieux. Or, aujourd'hui encore, elle apparaît à beaucoup comme essentiellement francophone — la reine Paola maîtrise mal le néerlandais —, assez conservatrice, dotée d'accointances sociales-chrétiennes¹⁸ et fort marquée par un certain type de catholicisme. Des entorses au principe de neutralité ont été commises au cours de la dernière décennie du XX^e siècle : la plus sérieuse a été l'objection de conscience de Baudouin I^{er} en matière d'avortement ; il y eut aussi, dans un autre sens, la salve de critiques émises par le prince Laurent à l'égard de l'ancien Premier ministre Dehaene. Par la voix de W. Martens et d'autres sans doute, le Palais connaît la position actuelle des décideurs politiques : en matière d'euthanasie, par exemple, « il est exclu de répéter ce que nous avons fait en 1990 »¹⁹ ; quant au fils cadet, nul n'a la certitude qu'il évitera à l'avenir les déclarations intempestives, comme on l'en aura très certainement prié. Des observateurs estiment que la famille royale est, à présent, plus soucieuse de se placer au-dessus de la mêlée. Ils voient dans certains gestes — la bonne volonté manifestée lorsqu'il s'est agi de doubler le tédéum du 15 novembre par une cérémonie pluraliste, le choix d'une maternité liée à l'U.L.B. pour l'accouchement de la princesse Mathilde, la discrétion, toute relative²⁰, dans laquelle s'est déroulé le baptême d'Élisabeth — autant de signaux accommodants adressés aux milieux laïques²¹. Pour ma part, je n'en suis pas vraiment convaincu. Même si elle est effectuée sur proposition de Guy Verhofstadt, la nomination comme ministre d'État de Roger Lallemand, cosignataire de la proposition de loi dépénalisant l'avortement et inspirateur du projet relatif à l'euthanasie, me paraît plus significative à cet égard. Mais une hirondelle ne fait pas encore le printemps.

Que l'on s'en accommode ou qu'on l'abhorre, l'investissement affectif de certains citoyens dans la famille royale suppose aussi une dignité dans la vie privée : « L'homme n'est pas toujours vertueux, mais il aime que ceux qui le représentent le soient plus que lui » (Molitor, 1979). Il s'ensuit que « tout dérapage dans la vie privée d'un prince de Belgique, quel qu'il soit, rejaillirait inévitablement sur l'autorité du souverain et, au-delà, sur la crédibilité de la monarchie » (Monette, 2002). Voilà une dynastie qui pourrait être jugée par certains de ses partisans sur de tout autres critères que son rôle politique. Or, relevait lucidement F. Perin, « les monarchistes émotifs sont de grande exigence morale. Pour eux-mêmes, je n'en sais rien. Pour la famille royale, symbole de la nation, certainement²² ».

¹⁸ La presse a fait état des efforts du palais visant à maintenir la « famille » sociale-chrétienne au pouvoir, en 1999.

¹⁹ W. Martens à *La Libre Belgique*, 1^{er} et 2 avril 2000.

²⁰ Dans « La semaine infernale », (Victor, supplément au *Soir*, 4 janvier 2002), Pierre Kroll ne s'est pas privé d'ironiser sur le rôle du cardinal Danneels, « fournisseur de la Cour ».

²¹ *La Libre Belgique*, 8-9 décembre 2001.

²² *Le Soir*, 2 août 1994.

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

UNE MÉDIATISATION INÉVITABLE,
MAIS NON SANS RISQUES

Pour nouer un lien affectif avec ses partisans, la dynastie doit « être visible et presque palpable » (Koninckx, 2002). Il lui faut donc aller à la rencontre des citoyens, mais aussi se montrer, y compris sur les écrans de télévision. De leur côté, des médias exploitent la sympathie dont jouit la famille royale pour accroître leur audience et, dans la foulée, leurs recettes publicitaires. Il y a, en quelque sorte, alliance objective entre le Palais et un certain nombre d'organes de presse et de chaînes de télévision. Parce qu'elles privilégient souvent des événements de la vie privée ou des aspects superficiels, les informations ainsi véhiculées ne contribuent guère à la maturation citoyenne des Belges. En réalité, la plupart de ceux-ci ne sont pas de véritables monarchistes, capables d'argumenter rationnellement en faveur du régime qui a leur préférence. Ils demeurent des royalistes, sentimentalement attachés à une personne, à sa famille et ce qu'elles semblent — de loin — représenter.

Sous le règne de Baudouin Ier, la médiatisation était encore relativement discrète : le souverain n'aimait guère les caméras et ses conseillers se méfiaient du vedettariat. Depuis quelques années, par contre, le Palais développe en la matière une véritable stratégie, qui repose sur deux axes principaux. Tout d'abord, Albert II et les siens se donnent littéralement « en monstration », selon l'expression d'un anthropologue de la communication²³. Ils se présentent comme une famille soudée, malgré les difficultés du passé. Ensuite, certains événements comme les fiançailles de Philippe et Mathilde, leurs « joyeuses entrées », leur mariage et la naissance d'Élisabeth, sont mis en scène comme les épisodes d'un conte de fées. Une « Mathildemania » est ainsi déclenchée, comme l'observe la *Saarbrücker Zeitung*. Le but de l'opération est assez évident : il s'agit de « cautionner Philippe comme successeur potentiel d'Albert II, alors que les capacités du prince héritier à assumer la difficile charge royale dans un pays aussi complexe étaient souvent mises en doute »²⁴.

Une telle vague de sentimentalisme n'est pas sans précédent. Dans l'entre-deux-guerres, n'exhibait-on pas l'effigie des enfants royaux et d'Astrid dans des illustrés, sur des cartes postales, des boîtes de biscuits, des pots de sirop de Liège et même des bocaux de pickles ? C'étaient là, cependant, des initiatives prises par des firmes commerciales, non le résultat d'opérations de relations publiques sciemment déclenchées. Que ces dernières ne fassent pas l'unanimité en 2002, c'est l'évidence même. Le courrier des lecteurs de nos quotidiens recèle un certain nombre de réactions excédées devant « la guimauve somnifère », « les flots de mièvrerie consternante » et les « dithyrambes promonarchistes ». Plus globalement, certains segments de l'opinion, saturés, risquent de se lasser du flot d'images idylliques.

²³ *La Libre Belgique*, 27-28 octobre 2001.

²⁴ *Le Soir*, 27-28 novembre 1999.

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

La Mathildemania ne manque d'ailleurs pas de provoquer un certain effet boomerang, sur le plan politique. C'est en réaction à ce déferlement que se constitue, le 1^{er} janvier 2000, un Cercle républicain (Republikeinse Kring). En novembre dernier, ce groupement, rejoint par *Toudi* et par la Vlaams Republikeins Genootschap, publie un manifeste « pour des citoyens responsables », préconisant l'abandon à terme de la monarchie. Ce texte est signé par près de deux-cents personnes assez connues : mandataires politiques de gauche et du nationalisme flamand, universitaires, figures du monde de la culture, anciens magistrats... Selon une des promotrices de cette initiative, « la république s'imposera au terme d'un vrai débat sur la raison d'être de la monarchie, au-delà du glamour ». Fait plus significatif encore : l'octroi d'une dotation au prince Laurent en mai 2001 soulève de vives critiques au Sénat. C'est finalement l'ensemble du système des dotations princières qui est passé à la loupe — avant d'être amputé, sans doute.

Une autre contre-offensive — probablement plus dangereuse, en tout cas plus insidieuse et souvent de bas étage dans son argumentaire — se développe dans la presse, surtout au nord du pays²⁵. Elle joue l'homme et non le ballon. Elle vise à discréditer des personnes à travers leur passé ou des événements de leur vie privée. Mais elle risque d'avoir, elle aussi, des suites au plan politique.

Ce n'est probablement pas un hasard si l'affaire Delphine est ressortie du placard en octobre 1999, moins de deux mois avant le mariage de Philippe et de Mathilde. Dans la presse *people*, elle est montée en épingle pour vendre du papier, grâce à de gros titres sur « la Mazarine du royaume de Belgique ». Elle est largement répercutée dans d'autres médias : le 27 octobre 1999, la BBC News n'évoque-t-elle pas le « Belgium's royal sex scandal » ? De là à y voir une sorte de complot ourdi par des flamingants pour affaiblir la couronne, il y a un pas qui n'est guère franchi par les analystes, en tout cas sur le moment²⁶.

À l'approche de la naissance d'Élisabeth, deux journalistes flamands, auteurs d'un livre consacré au chef de cabinet du roi, soulèvent un autre lièvre : ils surestiment la fortune d'Albert II, tout en prêtant à Baudouin I^{er} des opérations financières aux États-Unis. Le Palais réagit au quart de tour pour dégonfler la baudruche. La presse francophone commence à constater que dans certains médias, « les critiques contre la famille royale se multiplient [...] : la monarchie belge est confrontée, ces jours-ci, à une rafale d'attaques sur son fonctionnement »²⁷.

Le 24 décembre 2001, l'hebdomadaire populaire *Humo* publie les confidences de Rudy Bogaerts, ancien précepteur de Laurent. Tout y passe : la médiocrité intellectuelle du prince et de son frère aîné, leurs résultats sco-

²⁵ Nous n'évoquons pas ici la prose diffamatoire publiée chez Flammarion par deux plumitifs, en plein « paroxysme des délires post-Dutroux » (*Le Soir magazine*, 26 septembre 2001).

²⁶ Voir la position d'E. Gerard, historien de la K.U. Leuven, dans *La Libre Belgique*, 29 novembre 1999.

²⁷ *Le Soir*, 25 octobre 2001.

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

lares désastreux, les conquêtes féminines du fils cadet d'Albert II, ses relations difficiles avec Paola... En couverture, les deux princes sont représentés, dans un montage photographique, comme deux mauvais élèves à l'air ahuri, devant un tableau noir portant des phrases truffées de fautes d'orthographe. La presse néerlandophone publie des morceaux choisis des ragots du sieur Bogaerts, sans prendre la moindre distance à leur égard. Un quotidien populaire flamand va jusqu'à mettre dans la bouche de Paola la phrase suivante : « Mes fils sont des cons²⁸ ». Au même moment, la décision, prise par la K.U. Leuven, d'octroyer un doctorat *honoris causa* au prince Philippe soulève des protestations dans cette université. Certains milieux flamands s'emparent de l'évènement pour mettre en doute les capacités intellectuelles de l'héritier du trône, affirmant même que l'intéressé mérite seulement « un doctorat *honoris causa* de l'enseignement spécial²⁹ ».

L'exploitation politique de ces campagnes de presse ne tarde pas. Les éditorialistes flamands ressortent leur argumentaire en faveur d'une monarchie purement protocolaire. Après avoir évoqué « la déformation des princes par un entourage de flatteurs, leur jeunesse malheureuse dans une famille prête à exploser, leur isolement dans les internats », l'un deux poursuit : « Les fils d'Albert n'ont pas vraiment un excès de bagage intellectuel, et nous exprimons cela avec beaucoup d'euphémisme. » Il conclut : « Veut-on vraiment que ces personnes déterminent et influencent à l'avenir les coalitions qui dirigeront le pays³⁰ ? » Estimant que l'on passe les bornes, certains responsables politiques, dont Herman De Croo et Annemie Neyts, sortent de leur réserve. Le président de la Chambre des représentants déclare notamment : « Je ne suis pas un obsédé de la Maison royale, mais je sens des visées qui ne sont pas innocentes chez ceux qui les lancent³¹ ». Dans la presse francophone, d'aucuns vont plus loin encore : « Le grand déballage douteux [...] démontre une nouvelle fois que certains sont prêts à utiliser tous les arguments possibles et imaginables pour saper l'autorité du Palais. À moins, bien sûr, et c'est un autre motif à invoquer, que de tels récits fassent vendre » (*La Libre Belgique*, 28 décembre 2001). Ils ajoutent : « Des partis politiques, une partie de l'élite et certains médias utilisent la cérémonie [l'attribution d'un doctorat *honoris causa* à Philippe] pour remettre en question toute l'institution monarchique [...]. On voit trop bien que ces contestataires veulent tout simplement supprimer tous les obstacles qui les empêchent de mener le pays vers l'éclatement » (*La Libre Belgique*, 4 février 2002).

Assiste-t-on à un tournant dans l'histoire de la royauté en Belgique ? Il est prématuré de l'affirmer de manière catégorique. Toujours est-il que l'institution monarchique est enfermée dans trois paradoxes. Après une lente éro-

²⁸ Rapportée dans la rubrique « Vent du Nord » du *Soir*, 30-31 décembre 2001.

²⁹ *De Standaard*, 13 janvier 2002. *La Libre Belgique* du 4 février 2002 rapporte que le Vlaams Blok et Voorpost ont manifesté à proximité de l'aula Piet De Somer « en compagnie d'un âne décoré ».

³⁰ Yves Desmet, dans *De Morgen*, selon la rubrique « Vent du Nord » du *Soir*, 30-31 décembre 2001.

³¹ *La Libre Belgique*, 10 janvier 2002.

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

sion, son influence politique paraît avoir atteint l'étiage. Or c'est précisément à ce stade qu'elle risque un confinement dans un modèle à la suédoise, en se voyant cantonnée dans un rôle protocolaire. Dans le métier de roi, la fonction symbolique a, en quelque sorte, pris le relais des pouvoirs. Cependant, l'investissement affectif qu'exige ce rôle — d'ailleurs contesté par une partie de l'opinion — est soumis aux aléas des passions populaires et des successions. Pour conforter la position de l'héritier en titre, le palais a misé sur certaines formes de médiatisation. Surtout au nord du pays, il semble avoir récolté un effet boomerang, qui se retourne à présent contre Philippe et Laurent. Jadis fort royaliste, la Flandre — en ce qui concerne ses élites, en tout cas — n'a plus le feu sacré. Au plus fort de la Mathildemania, beaucoup prédisaient à la dynastie un avenir radieux. Qui pourrait encore en avoir la certitude à présent ?

La réflexion devrait être prolongée par une interpellation, certes un peu abrupte, adressée aux royalistes de cœur. La plupart de ces derniers soutiennent que le trône est le ciment de la Belgique. Mais n'est-ce pas, au contraire, l'existence du pays qui assure la pérennité de la couronne ? Les inconditionnels du Palais croient dur comme fer que leur destin collectif est suspendu à la position personnelle du souverain et à celle de la dynastie. En persistant dans cette conviction, n'ont-ils pas tendance à abdiquer leur propre responsabilité de citoyen, à subir les événements plutôt qu'à essayer d'en infléchir le cours à temps et à heure ? À tout le moins leur silence, lorsque sont en jeu des mécanismes de solidarité aussi essentiels que la sécurité sociale ou la négociation collective des conditions de travail, pose question. Ce ne sont, il est vrai, ni l'émission de T.V. *Place royale* ni le magazine *Point de vue* qui donnent une vision pertinente des réalités politiques...

Paul Wynants

Paul Wynants est professeur d'histoire politique aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur et administrateur du Crisp.

Bibliographie

Delpérée, Francis et Dupret, Baudouin, « Le roi des Belges », dans *Pouvoirs*, n° 54, 1990, p. 15-24.

Gerard, Emmanuel, « Le roi Baudouin, le gouvernement et la politique intérieure », dans *Le roi Baudouin. Une vie - une époque*, Bruxelles, 1998, p. 115-135.

Gerard, Emmanuel, « Léopold III, le gouvernement et la politique intérieure », dans *Léopold III*, Dumoulin (dir.), Michel et al., Bruxelles, 2000, p. 55-78.

Haag, Henri, *Le comte Charles de Broqueville, Ministre d'État, et les luttes pour le pouvoir (1910-1940)*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 1990, 2 vol.

Koninckx, Christian, *Le roi en Belgique. Monarchie et fonction royale*, Bruxelles, 2000.

« Les faces cachées de la monarchie belge », *Contradictions*, n° 65-66 et *Touidi*, n° 5, Bruxelles, 1991.

Léopold III, *Pour l'Histoire. Sur quelques épisodes de mon règne*, Bruxelles, 2001.

Molitor, André, *La fonction royale en Belgique*, Bruxelles, 1979.

LA MONARCHIE DANS L'ÉTAT BELGE

Monette, Pierre-Yves, *Métier de roi. Famille. Entourage. Pouvoir, de A à Z*, Bruxelles, 2002.

Nous, *Roi des Belges... 150 ans de monarchie constitutionnelle, 1831-1981*, Bruxelles, 1981.

Rimanque, Karel et Wouters, Mark, « Het optreden van de koning in België, in het bijzonder tijdens regeringscrisisen », dans *Res Publica*, t. 33, 1991, p. 105-129.

« Le roi dans le régime constitutionnel de la Belgique », documents 1831-1993, *Courrier hebdomadaire* [du Crisp], n° 1407, Bruxelles, 1993.

Schepens, Luc, *Albert I^{er} et le gouvernement Broqueville 1914-1918. Aux origines de la question communautaire*, Paris-Gembloux, 1983.

Stengers, Jean, *L'action du roi en Belgique depuis 1831. Pouvoir et influence. Essai de typologie des modes d'action du roi*, Bruxelles, 1996.

Stengers, Jean, « Évolution historique de la royauté en Belgique : modèle ou imitation de l'évolution européenne ? », dans *Res Publica*, t. 33, 1991, p. 327-342.

Stengers Jean, « Léopold I^{er} et la formation de la coutume constitutionnelle en Belgique (juillet-août 1831) », dans *Code et Constitution. Mélanges historiques. Liber amicorum John Gilissen*, Anvers, 1983, p. 327-342.

Thielemans, Marie-Rose et Vandewoude, Émile, *Albert I^{er}, roi des Belges. Le roi Albert au travers de ses lettres inédites (1882-1916)*, suivi de l'édition intégrale des lettres du roi, Bruxelles, 1982.

Van den Wijngaert, Mark et al., *België en zijn koningen : monarchië en macht*, Anvers, 2000.

Van Ypersele, Laurence, *Le roi Albert. Histoire d'un mythe*, Ottignies/Louvain-la-Neuve, 1995.

Waleffe, Bernard, « Le roi nomme et révoque ses ministres », *La formation et la démission des gouvernements en Belgique depuis 1944*, Bruxelles, 1971.

Wellens, Robert et al., *La Belgique et ses rois*, Bruxelles, 1990.

Willequet, Jacques, *Albert I^{er}, roi des Belges. Un portrait politique et humain*, Bruxelles, 1979.

Wynants, Paul, « Dix jours qui n'ont pas changé la Belgique », dans *La Revue Nouvelle*, 1993, n° 10, p. 97-100.